



Arrêt

**n° 125 220 du 5 juin 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DONCK loco Me A. DESWAEF, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique ngombe, originaire de Kotakoli (province de l'Equateur) et de confession protestante. Vous êtes membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC) depuis le 20 mai 2003.

Le 9 avril 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes en la matière. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 17 avril 2007, vous avez été arrêté par les autorités congolaises qui vous ont reproché vos liens avec des militaires de Jean-Pierre Bemba et vous ont accusé d'avoir participé aux combats des 22 et 23 mars 2007. Vous avez été emmené à la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie) et maintenu en détention durant près de trois semaines au cours desquelles vous avez été interrogé et maltraité. Le 05 mai 2007, vous avez été relâché provisoirement : vous étiez tenu de répondre aux convocations que la police était susceptible de vous envoyer et aviez interdiction de quitter le territoire national.

En 2009, vous avez appris l'existence d'un mouvement insurrectionnel dans votre province d'origine, l'Equateur. Dans les mois qui ont suivi, vous avez reçu deux convocations des forces de l'ordre (qui voulaient probablement vous interroger au sujet dudit mouvement) mais n'y avez pas donné suite parce que vous craigniez d'être à nouveau arrêté et torturé. Le 29 octobre 2009, un avis de recherche a été émis à votre encontre. Vous vous êtes réfugié dans un quartier reculé (quartier Koweit) et y êtes resté caché. Votre cousin [J.E.], militaire de Jean-Pierre Bemba, vous a contacté pour vous demander de rencontrer un de ses amis, lui aussi militaire de Bemba. Vous avez rencontré ce dernier, appelé [R.E.], sur une terrasse située au niveau du pont Matete début 2010 et il vous a demandé de trouver des informations relatives aux mouvements des militaires en Equateur et aux dirigeants des opérations, du côté gouvernemental. Quelques jours plus tard, vous avez vu une connaissance appelée [J.D.M.] qui savait, par le capitaine [F.B.] (un militaire de l'Equateur qui travaille à la DEMIAP), l'identité du chef des opérations de l'armée gouvernementale : le général [A.]. Vous avez communiqué cette information à [R.E.]. En février 2010, vous avez appris l'arrestation de [R.] et, via [J.D.M.], que votre nom figurait sur une liste de la DEMIAP reprenant l'identité de personnes recherchées. Ce dernier vous a conseillé de quitter le Congo puis, avec une passeuse appelée [L.], a organisé votre départ du pays. Ainsi, le 4 avril 2010, vous avez, muni de document d'emprunt, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. 1 En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté, torturé et/ou tué par les autorités congolaises qui vous recherchent en raison des faits susmentionnés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos propos sont émaillés d'un nombre important d'imprécisions, méconnaissances et contradictions qui, cumulées, empêchent de croire en la réalité des faits allégués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, vous soutenez que vous avez été arrêté et incarcéré durant trois semaines en 2007 à cause, d'une part, de vos « relations avec des gardes du corps de Jean-Pierre Bemba » (audition CGRA du 22 avril 2013, p. 8 et 9). Interrogé plus avant quant à vos relations avec les militaires de Bemba, vos propos se révèlent toutefois imprécis, voire inconsistants. En effet, vous ne pouvez ni préciser avec combien de militaires vous étiez en contact (« ils étaient beaucoup ») ni avancer, même de façon approximative, quand vous avez commencé à les fréquenter. Et interrogé quant à leur identité, vous n'êtes en mesure d'en citer que quatre : votre cousin [J.E.], le major [G.], [R.E.] et [Ak.]. Vous affirmez avoir oublié l'identité des autres militaires de Bemba avec lesquels vous étiez en contact (audition CGRA du 22 avril 2013, p. 19 et audition CGRA du 24 octobre 2013, p. 8 et 9). Dans la mesure où vous prétendez que ces militaires venaient chez vous et/ou que vous alliez les voir sur leur lieu de travail parfois jusqu'à trois à quatre fois par mois, que vous preniez parfois « des verres » avec eux, que vous discutiez avec eux de la politique et de leur famille (audition CGRA du 24 octobre 2013, p. 7, 9 et 10) et que vos relations avec eux sont à la base de vos problèmes au Congo et de votre demande de protection internationale, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précis à leur égard, au point de ne pas même pouvoir avancer leur identité.

Notons également qu'interrogé quant à savoir comment les autorités congolaises auraient été informées de vos liens avec des militaires de Jean-Pierre Bemba, vous tenez des propos peu étayés et vous limitez à dire que « peut-être qu'il y avait des gens du bureau D qui observaient cela, qui voyaient (...) ».

Au Congo, c'est ça. Il y a des services non-apparents (...) » (audition CGRA du 24 octobre 2013, p. 8). Par cette réponse générale, vous n'expliquez nullement comment les autorités ont été informées de vos relations avec des militaires de Jean-Pierre Bemba, ce qui nuit encore davantage à vos propos.

Vous affirmez, d'autre part, que si vous avez été arrêté le 17 avril 2007 et incarcéré durant trois semaines, c'est parce que les autorités vous reprochaient d'avoir « participé aux affrontements du 22 et 23 mars 2007 » (audition CGRA du 22 avril 2013, p. 8 et 9). Vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer pourquoi vous, simple civil, avez été accusé d'avoir pris part auxdits affrontements alors que, selon vos dires, il s'agissait d'un événement auquel ne participaient que des militaires (audition CGRA du 24 octobre 2013, p. 7), ni d'expliquer pourquoi les autorités, qui, selon vos dires toujours, vous « suivaient depuis longtemps » (audition CGRA du 22 avril 2013, p. 9 et 11 et audition CGRA du 24 octobre 2013, p. 8), ont attendu près d'un mois après les affrontements des 22 et 23 mars 2007 avant de procéder à votre arrestation (audition CGRA du 24 octobre 2013, p. 8 et 11).

En raison des constatations faites ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas de manière crédible les motifs de votre arrestation du 17 avril 2007 et partant la réalité de celle-ci. Dans ces conditions, votre détention de trois semaines à la DEMIAP et les maltraitements que vous dites avoir subies au cours de celle-ci ne sont pas non plus établies.

Ensuite, relevons le caractère contradictoire de vos allégations relatives à vos activités et votre situation durant les quelques mois qui ont précédé votre départ du Congo en avril 2010. Ainsi, d'une part, vous dites que vous avez quitté le Congo parce que vous étiez recherché par les autorités congolaises qui souhaitaient, au vu de vos liens avec des militaires de Bemba et de votre passé (arrestation et détention de 2007), vous entendre au sujet du mouvement insurrectionnel qui se tenait dans la province de l'Equateur. Vous précisez qu'elles vous ont envoyé deux convocations de police en octobre 2009 auxquelles vous n'avez pas donné suite par peur d'être arrêté et qu'elles ont émis un avis de recherche à votre égard fin octobre 2009 (audition CGRA du 22 avril 2013, p. 14), raison pour laquelle vous avez arrêté vos activités professionnelles et quitté votre domicile pour vous réfugier dans le quartier Koweit. Vous expliquez que, pour ne pas être retrouvé par vos autorités, vous vous êtes caché dans ce quartier « à partir du mois d'octobre 2009 (...) jusqu'à ce que je vienne ici en Belgique » (audition CGRA du 22 avril 2013, p. 14), que vous ne sortiez jamais de la maison dans laquelle vous étiez sauf « la nuit, je pouvais me risquer à aller dehors, faire un petit tour puis je revenais » (audition CGRA du 22 avril 2013, p. 18). Toutefois, parallèlement à ces déclarations, vous soutenez qu'à la demande de votre cousin [J.E.], vous avez rencontré un certain [R.E.] (militaire de Bemba) à la terrasse d'un café situé à proximité du pont Matete en « janvier 2010 » (tantôt vous situez cette rencontre le 10 janvier 2010 et tantôt vous affirmez ne plus vous souvenir de la date exacte, audition CGRA du 22 avril 2013, p. 10 et 13 et audition CGRA du 24 octobre 2013, p. 17) afin de discuter avec lui du mouvement insurrectionnel qui se déroulait dans la province de l'Equateur. Quelques minutes plus tard, vous dites aussi que « fin 2009 – début 2010 », vous faisiez toujours votre commerce, que vous cherchiez de l'argent pour vivre puis vous ajoutez que c'est « fin février 2010 », lorsque vous avez appris l'arrestation de [R.E.], que vous avez cessé vos activités professionnelles et que vous avez été vous cacher dans le quartier Koweit (audition CGRA du 24 octobre 2013, p. 18). Ces contradictions anéantissent encore davantage la crédibilité de votre récit.

Mais encore, vous dites que votre voyage vers la Belgique a été organisé par votre connaissance [J.D.M.] et une certaine « Tantine Laurianne ». Vous ajoutez que c'est avec cette dernière que vous avez voyagé et que c'est elle qui s'est occupée de toutes les formalités à votre place, que ce soit à l'aéroport de Ndjili (Kinshasa) ou à celui de Zaventem (Bruxelles) : « (...) on ne me demandait absolument rien, aucune question. Quand j'arrivais, on me disait « tu peux passer ». A l'entrée de l'avion, elle a montré les passeports et nous sommes entrés. Elle a fait les formalités et nous sommes allés dans l'avion (...). C'est elle qui faisait tout cela. Même ici, c'est toujours elle ». Vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer ni les démarches qu'elle a entreprises pour organiser votre départ du pays, ni quelles formalités elle a faites dans les deux aéroports pour vous permettre d'éviter tous les contrôles (audition CGRA du 22 avril 2013, p. 15). A cet égard, notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'à l'aéroport de Ndjili, chaque voyageur de Brussels Airlines est soumis à plusieurs contrôles personnels : « Brussels Airlines vérifie les titres de voyage de chaque passager. Chacun doit se présenter personnellement au contrôle de Brussels Airlines. Il n'y a pas d'exceptions. Le voyageur se présente ensuite aux guichets du service d'immigration local, la DGM (Direction Générale des Migrations), où les documents sont également vérifiés et où il/elle est enregistré(e) comme passager au départ. Ici aussi, chaque voyageur doit se présenter personnellement (...). Avant d'être admis à bord de l'avion, chaque passager est soumis à un

dernier contrôle minutieux de ses titres de voyage (passeport et visa ou passeport et titre de séjour). Ici aussi, chaque passager est contrôlé personnellement et individuellement. Il n'y a pas d'exceptions. Il est dès lors impossible de monter à bord de l'avion sans papiers en règle » (farde « information des pays », document de réponse du Cedoca référencé « cgo2012-086w : quid contrôle Ndjili » du 28 juin 2012). Et, toujours selon les informations objectives du Commissariat général : « A l'aéroport de Bruxelles – National (...) chaque personne au moment de passer la frontière est soumise à un contrôle minimum ou approfondi. Dans chaque cas de figure nous pouvons vous confirmer de façon formelle que toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ces documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il de soi que ce contrôle est d'application à toute personne voulant passer le contrôle frontalier et que ceci est appliqué systématiquement sans exception. Une tierce personne ne saurait pas présenter une pièce d'identité à la place d'une autre personne sans se faire repérer » (farde « information des pays », SRB « Procédure de contrôle frontalier à l'aéroport de Bruxelles – National (ressortissants non européens) », 8 novembre 2012).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité générale des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, aux craintes qui en découlent.

La question qui se pose désormais est de savoir si votre affiliation et vos activités pour le parti politique d'opposition « Mouvement de Libération du Congo » (MLC), lesquelles ne sont pas remises en cause ici, suffisent à vous octroyer une protection internationale. A cet égard, relevons les éléments suivants : vous n'avez jamais, en sept années d'affiliation au parti, connu de problème en raison de celle-ci hormis ceux remis en cause supra ; vous n'aviez pas de fonction particulière au sein du parti ; votre rôle se limitait à sensibiliser les jeunes lors des élections et à participer et animer des réunions dans votre quartier, vos activités pour ledit parti ont fortement diminué après les élections de 2006 et vous n'avez pris aucun contact avec les représentants du MLC en Belgique depuis votre arrivée dans ce pays en 2010 (audition CGRA du 22 avril 2013, p. 6, 7 et 9 et audition CGRA du 24 octobre 2013, p. 3, 4, 5, 6 et 3 7). En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « les sources consultées (ONG congolaises, organismes internationaux, médias) ne font plus état de difficultés ciblant spécifiquement le MLC et associés (proches de Bemba, petits sympathisants,...) ». Et si, en ce qui concerne les personnes originaires de l'Equateur (ce qui est votre cas), « plusieurs sources évoquent des problèmes que connaissent des ex-militaires ou des personnes ayant été proches de Bemba » (farde « information des pays », SRB : « RDC : Quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires de l'Equateur ? », 19 février 2013), il y a lieu de souligner que vous avez affirmé n'être ni l'un, ni l'autre (audition CGRA du 22 avril 2013, p. 12 et 19), et que vos relations avec les militaires de Bemba ne sont pas considérées comme crédibles par le Commissariat général, comme expliqué supra. Aussi, à la lumière de tous ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser qu'il faille vous octroyer une protection en Belgique en raison de votre profil politique, ni de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de celui-ci en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un billet de libération provisoire daté du 05 mai 2007, une convocation de police émise le 2 octobre 2009 et un avis de recherche daté du 29 octobre 2009, ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (farde « information des pays », COI Focus : « L'authentification des documents officiels congolais » du 12 décembre 2013) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit, d'une part, d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et, d'autre part, d'une corruption généralisée. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat général de considérer que vos documents judiciaires ont une force probante limitée, d'autant plus limitée que vous présentez ceux-ci sous forme de copies.

De plus, le Commissariat général constate un autre élément qui jette davantage encore le discrédit sur les documents que vous présentez : le cachet apparaissant sur ces trois documents est totalement

illisible de telle sorte qu'il n'est pas permis de s'assurer que les informations qu'il comprend correspondent effectivement à celles apparaissant dans l'entête desdits documents.

Par ailleurs, relevons qu'aucun de ces trois documents ne mentionnent les motifs pour lesquels vous auriez été placé en liberté provisoire en mai 2007, pour lesquels vous auriez convoqué par les autorités en octobre 2009 et/ou pour lesquels vous auriez été recherché ce mois-là, se limitant à évoquer vaguement « un dossier ouvert à votre charge » ou encore un « dossier sécuritaire en instruction ». Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces documents judiciaires soient liés aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, il y a lieu de souligner que vous êtes incapable d'expliquer comment et quand votre père est entré en possession de la convocation de police et de l'avis de recherche que vous présentez (audition CGRA du 22 avril 2013, p. 17, 18 et 19).

Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restaurer à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « concrétisant » l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation du principe général de droit de bonne administration « concrétisé » par le Guide de procédure de l'UNHCR (« Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » édités par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, année d'édition non précisée) ; de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3 de la CEDH (lire la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

2.3 Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir concentré son examen sur la crédibilité du récit sans autre vérification ou instruction autour de la crainte du requérant. Elle cite à l'appui de son argumentation l'article 4.3 de la directive « qualification » (sans plus de précision), ainsi que des arrêts du CCE, de la CEDH et de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes et incohérences relevées dans les déclarations successives du requérant. Son argumentation tend essentiellement à en minimiser la portée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle souligne en particulier que la première audition du requérant a été marquée par des problèmes de compréhension qui ont rendu nécessaire sa seconde audition.

2.4 Dans une seconde branche, elle critique le motif de l'acte attaqué constatant que l'engagement politique du requérant ne suffit pas à justifier une crainte de persécution dans son chef, rappelant à cet égard d'une part, qu'il convient de prendre en considération les activités politiques imputées au requérant, et d'autre part, que le requérant a établi à suffisance la constance et l'intensité de son engagement politique. Elle affirme que le requérant est poursuivi en raison du profil qui lui est imputé de militaire et de proche de Bemba ainsi que de la circonstance qu'il est originaire de l'Equateur et

souligne que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des personnes qui présentent ces caractéristiques confirment le bien-fondé de ses craintes de persécution.

2.5 Dans une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la réalité des persécutions subies par le requérant en 2007 et qu'il doit par conséquent bénéficier de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 Dans une quatrième branche, elle critique les motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour écarter les documents produits, lui reprochant d'exiger un niveau de preuve excessif au regard des circonstances de la cause et de l'atténuation de la charge de la preuve qui doit prévaloir en matière d'asile. Elle cite à l'appui de son argumentation l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, une recommandation du HCR et un arrêt de l'ancienne Commission permanente de recours pour les réfugiés (CPRR).

2.7 Dans une cinquième branche, elle sollicite le bénéfice du doute.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile et du bien-fondé de la crainte invoquée. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent diverses lacunes, incohérences et invraisemblances la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate en outre à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. L'inconsistance du récit du requérant est en effet générale. Ses déclarations au sujet de points centraux de son récit, à savoir ses liens avec des militaires du MLC et avec des participants à la rébellion dans l'Equateur sont à ce point lacunaires qu'il ne peut y être accordé foi. La partie défenderesse souligne également à juste titre que les déclarations successives du requérant au sujet de l'aide qu'il aurait été chargé d'apporter à R.I. au début de l'année 2010 sont dépourvues de cohérence et de vraisemblance. Outre qu'elles sont contradictoires, elles ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons une mission d'observation aurait été confiée au requérant

pendant une période où ce dernier se dit recherché par ses autorités. Dans la mesure où le requérant paraît faire un lien entre la réalisation de cette mission, l'arrestation dudit R.I. et la présence de son nom sur une liste noire de personnes recherchées, motif qui serait à l'origine de son exil, ces griefs sont de nature à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.6 Enfin, le Conseil constate que le requérant ne produit pas le moindre élément de preuve permettant d'attester son identité, sa nationalité, son lieu de naissance et son appartenance au M.L.C. Les seuls documents qu'il produit sont des copies de mauvaise qualité de documents judiciaires, dont le cachet, illisible, ne permet pas de vérifier l'authenticité. En outre, à défaut pour le requérant de déposer le moindre document d'identité, aucun lien entre le requérant et ces documents ne peut être établi. Le seul document qui présente une photo du requérant est la copie de l'avis de recherche. Or le cachet apposé sur cette photo est également illisible.

4.7 La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne à formuler des critiques générales à l'égard de la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes dénoncées mais ne fournit en revanche aucun complément d'information de nature à les combler.

4.8 Elle soulève notamment des problèmes de compréhension dus à des difficultés de traduction. Dans sa note d'observation la partie défenderesse répond à cet égard ce qui suit :

« Pour ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la première audition s'est réalisée, la partie défenderesse ne constate pas d'incompréhension à la lecture du rapport de l'audition qui a duré un peu moins de quatre heures. La partie défenderesse fait remarquer que l'agent de protection lui a demandé, en début d'audition, s'il comprenait bien l'interprète et il a répondu de façon affirmative ; qu'il devait signaler si des problèmes de compréhension se posaient montrant ainsi toute précaution pour assurer une bonne communication (voir le rapport d'audition du 22 avril 2013, p.3 et p.9). Elle relève que le requérant a précisé parler le français, qu'il a voulu répondre avant la traduction de l'interprète (voir le rapport d'audition du 22 avril 2013, p.4) ; qu'il a déclaré ne pas être habitué à parler avec un interprète (voir idem, p.8). La partie défenderesse a pu constater qu'il a compris les questions posées lors de la première partie de l'audition. Afin de répondre à la demande du requérant d'être auditionné en français car il ne serait pas habitué à travailler avec un interprète, l'officier de protection a mené la seconde partie de cette première audition sans interprète, en langue française (voir idem, p.12). Afin d'éviter toute incompréhension, il lui a demandé de parler moins vite afin d'assurer une bonne prise de note (voir idem, p.12 et 13). Elle a reposé une question que le requérant n'avait pas bien comprise (voir idem, p.18). Le requérant l'a remerciée en fin d'audition pour ses efforts de compréhension de telle sorte que les remarques de l'avocat en fin d'audition et dans la requête ne sont aucunement pertinentes en l'espèce. »

Le Conseil se rallie à cette argumentation.

4.9 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse conteste la réalité des liens que le requérant dit avoir noués avec des anciens militaires du M.L.C. Par conséquent, contrairement à ce qui est suggéré dans la requête, si elle ne se prononce pas sur la réalité de l'affiliation du requérant au M.L.C., la partie défenderesse met clairement en cause l'intensité et la nature de l'engagement politique dont il se revendique. Or la partie requérante n'apporte aucun élément sérieux de nature à mettre en cause ces motifs. Ainsi, le Conseil ne s'explique pas que le requérant, qui est en Belgique depuis le mois d'avril 2010, n'ait pas pris contact avec son parti afin d'obtenir des nouvelles de ses amis R. et J. et de solliciter le soutien du M.L.C. dans le cadre de la présente procédure, notamment pour attester sa qualité de membre de ce parti et ses fonctions au sein de celui-ci. Enfin, le Conseil ne peut pas davantage se rallier aux arguments développés dans la requête au sujet des opinions politiques qui seraient imputées au requérant. En effet, le requérant n'a pas pu établir la réalité des faits qu'il présente comme étant à l'origine des poursuites qu'il dit redouter et la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité de l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la seule qualité de membre du parti M.L.C. ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution.

4.10 Le Conseil constate également qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en faveur du requérant dans la mesure où la réalité de l'arrestation et de la détention qu'il dit avoir subie en 2007 n'est pas établie à suffisance.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE